

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1949

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Installation et exploitation de canalisations et ouvrages hydrauliques et rejets d'eaux pluviales - Conventions avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), l'État, la SNCF Réseau et la Régie publique de l'eau potable

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1949**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Installation et exploitation de canalisations et ouvrages hydrauliques et rejets d'eaux pluviales - Conventions avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), l'État, la SNCF Réseau et la Régie publique de l'eau potable

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La CNR est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône accordée par l'État et arrivant à échéance le 31 décembre 2041. La SNCF Réseau exerce, au titre du code des transports, tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'État ou qu'elle acquiert en son nom.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Métropole de Lyon occupent fréquemment le domaine public concédé à la CNR ainsi que le domaine public ferroviaire de la SNCF Réseau. Pour le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement, la Métropole a contractualisé un certain nombre de conventions et/ou autorisations temporaires d'occupation du domaine public fluvial et du domaine public ferroviaire avec l'État et la CNR mais également avec la SNCF Réseau.

Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport et/ou prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial et/ou sur le domaine public ferroviaire.

La présente délibération a pour objet l'approbation de 3 conventions sur les terrains concédés à la CNR ou sur le domaine public de la SNCF Réseau, l'une pour régulariser la présence d'ouvrages métropolitains d'eaux pluviales et les 2 autres pour la régularisation d'ouvrages d'eau potable dont la gestion et l'exploitation seront confiées à la régie au 1^{er} janvier 2023.

En effet, par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023. À cette date, la régie du service public de l'eau potable dénommée "Eau du Grand Lyon, la Régie" se substituera à la Métropole et à son délégataire, la société Eau du Grand Lyon dans ses droits et obligations et reprendra seule les conventions d'occupation du domaine public concédé à la CNR, d'une part, et du domaine public de la SNCF Réseau, d'autre part, sans qu'il soit nécessaire de conclure de nouvelles conventions. À cette date, toutes les dispositions des conventions concernant jusqu'alors la Métropole seront directement applicables à la régie publique de l'eau potable.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver, d'une part, une nouvelle convention tripartite entre la Métropole, l'État et la CNR pour régulariser la présence des ouvrages métropolitains d'eaux pluviales sur les terrains concédés à la CNR, et d'autre part, d'approuver 2 nouvelles conventions, l'une entre la Métropole, l'État, la CNR et la régie publique de l'eau potable, l'autre entre la Métropole, la SNCF et la régie publique de l'eau potable pour régulariser la présence des ouvrages d'eau potable gérés et exploités à partir du 1^{er} janvier 2023 par la régie publique de l'eau potable sur le site industriel et portuaire de Solaize-Sérézin-Ternay concédé à la CNR ainsi que sur le chemin de l'île Tabard à Irigny, situé sur le domaine public ferroviaire de la SNCF Réseau.

II - Approbation d'une convention pour le maintien d'ouvrages et de rejets d'eaux pluviales

La convention n° 11005 a pour objet d'accorder à la Métropole l'affectation supplémentaire d'une partie du domaine concédé à la CNR pour le maintien et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques sur la Ville de Pierre-Bénite. L'affectation supplémentaire concerne une superficie de 623 m².

Cette convention porte sur l'utilisation de la bande de terrain sur laquelle sont disposés les ouvrages de la Métropole, à savoir plusieurs canalisations, une partie du bassin de rétention, des ouvrages d'entrée et de sortie du bassin, un coffret d'alimentation, plusieurs câbles, regards, grilles ou avaloirs en surface. Elle précise également les obligations de la Métropole, notamment en matière d'entretien de ses installations, afin de ne pas dégrader le domaine public concédé à la CNR.

La durée de la convention correspond à celle de l'exercice de la superposition d'affectation. Ainsi, elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

III - Approbation d'une convention pour le maintien d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur le domaine public concédé à la CNR

La convention n° 11332 a pour objet d'accorder à Métropole, jusqu'au 31 décembre 2022, et à la régie publique de l'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2023, sur une partie du domaine concédé à la CNR, un terrain d'une longueur de 533 mètres linéaires environ, pour le maintien et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques (2 canalisations et 2 poteaux incendie) sur la Ville de Solaize.

La convention est proposée pour une durée de 35 ans pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2054.

Elle est consentie moyennant une redevance annuelle, au profit de la CNR, fixée à 50 €HT pour le réseau.

IV - Approbation d'une convention d'occupation traversées du domaine de la SNCF Réseau

La convention a pour objet d'autoriser la Métropole, jusqu'au 31 décembre 2022, et la régie publique de l'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2023, à renouveler et à exploiter sur une partie du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF Réseau (parcelle cadastrée BA 22) une canalisation d'eau potable sur une longueur d'environ 250 mètres linéaires, chemin de l'île Tabard à Irigny. Elle précise également les obligations de la Métropole, puis de la régie publique de l'eau potable, notamment en matière d'installation, d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages, afin de ne pas dégrader le domaine public ferroviaire.

La convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 25 juillet 2022, date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire, pour se terminer le 24 juillet 2042.

Le montant forfaitaire correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier par la SNCF Réseau est fixé à 1 604,41 €HT et le montant de la redevance annuelle est fixé à 187,50 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver :

- la convention à signer entre la Métropole, l'État et la CNR relative au maintien et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques,
- la convention entre la Métropole, l'État, la CNR et la régie publique de l'eau potable portant sur la régularisation de canalisations d'eau potable sur la Ville de Solaize ainsi que celle à conclure entre la Métropole, la SNCF Réseau et la régie publique de l'eau potable relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage d'eau potable en traversée du domaine de la SNCF Réseau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la régularisation des ouvrages d'eaux pluviales sur la Ville de Pierre-Bénite, de canalisations d'eau potable sur la Ville de Solaize et l'installation et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable sur la Ville d'Irigny,

b) - la convention de superposition d'affectations n° 11005 sur le domaine public concédé à la CNR au profit de la Métropole pour l'exploitation de réseaux de récupération des eaux pluviales et autres ouvrages hydrauliques jusqu'à leur rejet dans le drain de la CNR sur la Ville de Pierre-Bénite à passer entre la Métropole, l'État et la CNR,

c) - la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 11332 à la Métropole sur le site industriel et portuaire de Solaize, Sérézin et Ternay pour le maintien de conduites d'alimentation d'eau potable sur la Ville de Solaize à passer entre la Métropole, l'État, la CNR et la régie publique de l'eau potable,

d) - la convention d'occupation traversées relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de la SNCF Réseau sur la Ville d'Irigny à passer entre la Métropole, la SNCF Réseau et la régie publique de l'eau potable.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, d'un montant forfaitaire de 1 604,41 € HT et d'un montant annuel de 187,50 € HT pour la SNCF Réseau et d'un montant annuel de 50 € HT pour la CNR, seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2022 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-293510-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
